

La protection des données à caractère personnel dans le cadre des publications relatives aux procédures juridictionnelles devant la Cour de justice

Conformément aux obligations qui lui incombent, la Cour de justice veille, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, à concilier le principe de publicité de la justice et l'information des citoyens avec la protection des données à caractère personnel des personnes physiques mentionnées dans les affaires dont elle est saisie.

L'octroi de l'anonymat dans le cadre des procédures introduites devant la Cour de justice

Lorsqu'une personne estime nécessaire que certaines données personnelles la concernant ne soient pas divulguées dans le cadre des publications liées à une affaire portée devant la Cour de justice, il lui est loisible de s'adresser à cette dernière afin, le cas échéant, de demander que l'anonymat lui soit accordé dans le cadre de cette affaire.

Pour préserver son efficacité, cette demande doit cependant être formulée le plus en amont possible de la procédure. En raison de l'utilisation croissante des nouvelles technologies de l'information et des obligations qui incombent à la Cour de justice en matière de publications, une anonymisation s'avère en effet beaucoup plus difficile à mettre en œuvre – et risque, dès lors, d'être privée de tout effet utile – lorsque la communication relative à l'introduction de l'affaire concernée a déjà été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Procédures préjudicielles

Lorsque l'anonymat a été accordé par la juridiction de renvoi, la Cour de justice respecte cet anonymat dans le cadre de la procédure préjudicielle pendante devant elle¹. Postérieurement au dépôt de la demande de décision préjudicielle, la Cour peut également procéder à une telle anonymisation d'office ou sur demande de la juridiction de renvoi ou d'une partie au litige au principal.

Depuis le 1^{er} juillet 2018², la Cour de justice a choisi de faire un usage renforcé

¹ Article 95 du [règlement de procédure de la Cour de justice](#).

² Anticipant ainsi l'entrée en vigueur, le 11 décembre 2018, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et

de cette prérogative en assurant, dans toutes les publications effectuées dans le cadre d'une affaire préjudicielle, le remplacement du nom des personnes physiques mentionnées dans l'affaire par des initiales aléatoires. Lorsque cela se révèle nécessaire, la Cour de justice procède également à une neutralisation des éléments complémentaires de l'affaire susceptibles de permettre une réidentification des personnes concernées.

Cette protection s'applique à toutes les publications appelées à intervenir dans le cadre du traitement de l'affaire, depuis son introduction jusqu'à sa clôture (ex. communications au Journal officiel, conclusions de l'avocat général, arrêt), ainsi qu'à la dénomination de l'affaire elle-même et aux métadonnées associées.

La Cour de justice conserve toutefois la possibilité de déroger à ces orientations en cas de demande expresse de la personne concernée ou si les circonstances particulières de l'affaire le justifient.

Pourvois formés contre les décisions du Tribunal

Lorsque l'anonymat a été accordé par le Tribunal dans le cadre d'une affaire faisant l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, cette dernière respecte en principe l'anonymat dans le cadre de la procédure pendante devant elle. À la demande motivée d'une partie au litige ou d'office, la Cour peut en outre, si elle l'estime nécessaire, procéder au remplacement du nom d'une ou plusieurs personnes physiques mentionnées dans le cadre du litige par des initiales aléatoires³.

Les demandes relatives aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre des publications juridictionnelles

Le règlement de procédure de la Cour de justice prévoit que le Greffier prend soin des publications de la Cour et, notamment, du Recueil de la jurisprudence⁴. Les demandes concernant les traitements de données à caractère personnel des personnes physiques qui auraient été effectués dans le cadre des publications liées à une procédure juridictionnelle doivent dès lors être adressées au [Greffier de la Cour de justice](#).

Le Greffier se prononce sur cette demande en principe dans un délai de deux mois, à l'issue duquel tout défaut de réponse vaut décision implicite de rejet de la demande. Sa décision peut ensuite, dans un délai de deux mois, faire l'objet

abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

³ Article 190, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice.

⁴ Article 20, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice.

d'une réclamation formée auprès d'un comité institué au sein de la Cour de justice, qui est chargé de veiller au respect des règles relatives à la protection des données.

Les conditions dans lesquelles le Greffier et le comité peuvent être saisis sont précisées dans la [décision de la Cour de justice du 1^{er} octobre 2019 instituant un mécanisme interne de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions juridictionnelles de la Cour de justice.](#)

Le comité dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer sur la réclamation. Le défaut de réponse du comité dans ce délai vaut confirmation implicite de la décision du Greffier contre laquelle la réclamation a été formée.

Il importe de préciser que le comité est uniquement compétent pour se prononcer sur les décisions adoptées par le Greffier lorsqu'il est responsable du traitement en cause. La saisine du comité ne constitue donc pas une voie de recours contre une décision juridictionnelle adoptée par la Cour de justice.